



RÈGLEMENT DU CONCOURS

« Mon métier rêvé ...

Je filme mon métier ! »

Du mardi 7 janvier au lundi 17 mars 2025

Article 1 : Organisation

L'Apel départementale de Seine Saint-Denis (Association de Parents d'élèves de l'Enseignement Libre) sise, 7 rue neuve 93140 BONDY organise un concours gratuit « Mon métier rêvé ... Je filme mon métier ! » du mardi 7 janvier 2025 au lundi 17 mars 2025 (jour inclus). L'Apel départementale, ci-après désignée sous le nom « l'organisatrice ».

Article 2 : Participants

Ce concours gratuit est exclusivement ouvert :

- Aux écoliers à partir du CP, aux collégiens, aux lycéens et post-baccalauréat scolarisés dans un établissement de l'enseignement catholique du 93,
- Dont l'APEL est active au sein de l'établissement,
- Dont la famille du participant est adhérente à l'APEL pour l'année 2024/2025,

Les mineurs sont admis à participer à ce concours, à condition que leurs parents ou la personne exerçant l'autorité parentale les autorisent à le faire. Le fait pour eux de participer implique qu'ils aient obtenu cette autorisation.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même adresse).

« L'organisatrice » se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de ces règles. La participation au concours implique l'entière acceptation du présent règlement.



Article 3 : Modalités de participation

Le participant doit télécharger sur le site de l'APEL 93 <https://www.apel93.fr> :

- 1. Son bulletin de participation incluant l'autorisation parentale,**
- 2. L'autorisation de droit à l'image et autorisations d'utilisation et de publication,**
- 3. La convention de droit à l'image pour le professionnel interviewé**

Tout dossier incomplet ne pourra être pris en compte

LA DATE LIMITE DE DÉPÔT (DATE DU FORMULAIRE ENVOYÉ FAISANT FOI) EST FIXÉE AU LUNDI 17 MARS 2025 À 23H59.

Le participant doit adresser son dossier complet et la vidéo de son interview par courrier à : Apel 93, 171 rue Véron 94140 ALFORTVILLE ou par mail : concoursicf93@gmail.com via un lien We Transfer ou autre

La vidéo doit être :

- Unique et originale
- Réalisée par le participant
- Sous format .mov, .MP4 ou autre format vidéo
- De 3 à 5 minutes générique compris
- Cadrage de la présentation de l'interview : le participant doit interviewer un/des professionnel.s. Le film peut être composé de plusieurs séquences (présentation du métier, mise en situation, motivation dans le choix du métier, etc...)

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude ou de plagiat sera écarté du concours par « l'organisatrice » sans que celle-ci n'ait à s'en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même conséquence s'appliquera en cas de multi-participations.

« L'organisatrice » se réserve le droit de reproduire et publier la vidéo sur tous les supports matériels et immatériels notamment, visant à assurer la promotion du présent concours, sans que cette liste soit exhaustive : papier et support autres, supports numériques (audiovisuel, internet, réseaux sociaux du comité d'organisation), supports de communication interne, droit d'intégration d'une autre œuvre. La participation au concours entraîne la cession des droits d'exploitation pour une durée d'un an, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot

Article 4 : Nombre de gagnants et dotation

Les dotations sont réparties comme suit :

PAR DÉPARTEMENT :

CATÉGORIE ÉCOLE (du CP au CM2)

1^{er} prix	6 places pour le parc Astérix
2^{ème} prix	Un bon d'achat Décathlon d'une valeur de 290€
3^{ème} prix	Une carte multi-enseignes d'une valeur de 200€.

CATÉGORIE COLLÈGE (de la 6^{ème} à la 3^{ème})

1^{er} prix	1 iPad 10,9' 256Go
2^{ème} prix	Une PlayStation portable + PS card d'une valeur totale de 300€
3^{ème} prix	Un chèque culture d'une valeur de 200€.

CATÉGORIE LYCÉE/POST_BAC

1^{er} prix	Une carte cadeaux multi-enseignes d'une valeur de 500€
2^{ème} prix	Une carte cadeaux multi-enseignes d'une valeur de 300€
3^{ème} prix	Une carte cadeaux multi-enseignes d'une valeur de 200€

La valeur des prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à leur évaluation.

Tous les frais exposés postérieurement au concours notamment pour l'entretien et l'usage de ces lots sont entièrement à la charge du gagnant.



Article 5 : Désignation des gagnants

Les gagnants de chaque catégorie seront désignés par 1 jury composé de 5 personnes soit 1 jury par niveau.

Les jurys sont constitués de membres du conseil d'Administration de l'APEL 93 et de toute personne désignée par ce même conseil.

Les résultats seront proclamés au plus tard fin mai 2025.

Article 6 : Annonce des gagnants

Les lauréats seront contactés par téléphone ou par courriel, à l'adresse indiquée lors de l'inscription.

Article 7 : Remise des lots

Les lots seront remis aux gagnants au plus tard fin juin.

Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par « l'organisatrice » pour mémoriser leur participation au jeu-concours et permettre l'attribution des lots. Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce concours fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à « l'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Le/les gagnant(s) autorisent « l'organisatrice » à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (nom, prénom), sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot. Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, tout participant a le droit d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, les informations le concernant qui seraient inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées en s'adressant par courrier à « l'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Article 9 : Règlement du concours

Le règlement sera consultable sur l'adresse internet suivante :

- www.apel93.fr

Il peut être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande auprès de « l'organisatrice ».

« L'organisatrice » se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le concours à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants.

Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le concours, le présent règlement compris sont strictement interdites. Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales. La participation à ce concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 11 : Responsabilité

La responsabilité de « l'organisatrice » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté. « L'organisatrice » ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au concours et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains.

« L'organisatrice » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

De même « l'organisatrice », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à « l'organisatrice », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Article 12 : Litige & Réclamation

Le présent règlement est régi par la loi française. « L'organisatrice » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du concours, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du concours. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de concours de « l'organisatrice » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatives au concours. Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du concours à « l'organisatrice ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au concours entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

Article 13 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et « l'organisatrice », les systèmes et fichiers informatiques de « l'organisatrice » feront seule foi. Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « l'organisatrice », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « l'organisatrice » et le participant. Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « l'organisatrice » pourra se prévaloir des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « l'organisatrice », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « l'organisatrice » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit. Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.

Article 14 : Autorisation de droit à l'image et Convention sur le droit à l'image :

L'image du participant doit faire l'objet d'une autorisation expresse et lorsque le participant est mineur, l'autorisation doit être donnée par le représentant légal.

L'image de la personne interviewée dont l'image est utilisée lors de l'interview doit faire l'objet d'une convention expresse à remplir et à faire signer par le participant dit « l'utilisateur » et par la personne dont l'image est utilisée dit « le modèle ».

Ces deux documents doivent obligatoirement être joints en même temps que le dossier de participation (formulaire avec autorisation parentale).

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions dudit article 14 rendra la participation invalide.